MAIRIE
de
BESSE-SUR-ISSOLE

CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 31 MARS 2022

PROCÈS-VERBAL

Rapporteur : M. Eric COLLIN

Nombre de membres en exercice	23
Nombre de présents	14
Nombre de pouvoirs	4
Votants	18

L'an deux mille vingt-deux, le Trente et un Mars, le Conseil Municipal de la Mairie de Besse-sur-Issole, dûment convoqué le 24 Mars 2022, s'est réuni dans la salle du conseil municipal, sous la Présidence de Monsieur Eric COLLIN.

Etaient présents :
Mme MARTINELLI Marie-Paule, Mme BURDY Jeannine, M. MARIANI Richard, M. TAVERA Jean-Pierre, M. RUFO Robert, Mme SOULE-SUSBIELLES Dominique, M. MONTANARD Didier, M. QUENIN Michel, Mme RUSSO Brigitte, Madame SEGURA-FOURCADE Laurence, M. BRULETTI Paul, M. RASTEGUE Hervé, M. SALABERT Alain.

Etaient représentés :
Mme CORTIZO Michèle par Mme MARTINELLI Marie-Paule – M. DANJOU Eddy par M. BRULETTI Paul – M. DUVAL Didier par M. SALABERT Alain - - Mme PEUCH Christelle par M. RASTEGUE Hervé

Etaient absents excusés :
M. SPECQ Henri, Mme GAUBERT Christiane, Mme RAULT Véronique, Mme AUDISIO Corinne M. HOFFMANN Franck

Le quorum étant atteint, le Conseil municipal peut valablement délibérer.
Secrétaire de séance : Mme SOULE-SUSBIELLES Dominique

- **Le Conseil Municipal se réunit dans la salle du Conseil, en Mairie.**
- **Afin de garantir la sécurité de tous, le public accueilli est limité à 10 personnes, en raison de la circulation encore active du virus de la Covid et de la configuration de la salle.**

Monsieur le Maire déclare la séance ouverte à : 18h07

Il est proposé de rajouter à l'ordre du jour du conseil municipal :
- **La réouverture de la Maison des Jeunes et l'approbation du règlement intérieur modifié**

Monsieur le Maire donne lecture de l'ordre du jour :

MAIRIE
de
BESSE-SUR-ISSOLE

REUNION PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 31 MARS 2022 -18 H

SALLE DU CONSEIL - MAIRIE

(Compte tenu du contexte, l'accueil du public se fera dans le respect du protocole sanitaire en vigueur dans la limite de 10 personnes)

ORDRE DU JOUR

Administration Générale

1. Limitation de l'accueil du public à 10 personnes en raison du contexte sanitaire et de la configuration de la salle
2. Approbation du procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 3 Mars 2022
3. Exploitation de la Guinguette du Lac et du camping municipal – Rôle de la commission N° 6 – Entretien, travaux, aménagements, services techniques, cimetière, camping, lac
4. Adoption du règlement intérieur du camping et du contrat type de location d'un emplacement destiné à l'accueil d'une résidence mobile de loisirs

Finances

5. Approbation du compte administratif 2021 – Budget de la commune
6. Approbation du compte administratif 2021 – Budget de l'eau et de l'assainissement
7. Approbation du compte de gestion 2021 – Budget de la commune
8. Approbation du compte de gestion 2021 – Budget de l'eau et de l'assainissement
9. Affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2021 du Budget de la commune
10. Affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2021 du budget de l'eau et de l'assainissement
11. Fixation des taux des taxes directes locales
12. Vote du Budget Primitif 2022 – Commune
13. Vote du Budget Primitif 2022– Eau et assainissement
14. Subventions aux associations 2022
15. Subvention au CCAS
16. Autorisation de signature de la convention de subvention avec la SPA
17. Autorisation de signature pour les avenants N° 1 des marchés SIVAAD – Lot 1 F01 et Lot 3 F03
18. Adoption du projet et mise en place d'un fonds de concours – Travaux de rénovation de l'éclairage public –Giratoire RD 13 réalisés par le SYMIELECVAR
19. Adoption du projet Travaux de création d'éclairage public – Statue de la Marianne réalisés par le SYMIELECVAR
20. Adoption des tarifs pour la régie des recettes du camping municipal

Ressources Humaines

21. Autorisation de signature de la convention cadre « Missions optionnelles du CDG83 – Assistance et conseils en recrutement
22. Création de poste
23. Activité accessoire AESH (Accompagnement d'un Elève en situation de Handicap)
24. Actualisation du tableau des effectifs

Fait à Besse-sur-Issole, le 24 Mars 2022

LE MAIRE,
ERIC COLLIN

Mairie de Besse-sur-Issole
15 boulevard Paul Bert – 83 890 Besse-sur-Issole – Tél. 04 94 69 70 04 – mairie.besse@wanadoo.fr – www.besse-sur-issole.fr

DELIBERATIONS

ADMINISTRATION GENERALE

DELIBERATION N° 027

OBJET : Tenue de la réunion du conseil municipal – Salle du Conseil, en Mairie -Limitation du public à 10 personnes dans le respect du protocole sanitaire en vigueur

Administration générale
Rapporteur : **M. Eric COLLIN**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2121-18 et L 2121-7 ;

CONSIDERANT que la salle du Conseil municipal accueille de nouveau les réunions publiques en Mairie,
CONSIDERANT la situation exceptionnelle liée au COVID-19 et notamment la circulation toujours active du virus et l'augmentation continue du taux d'incidence qui a dépassé le seuil d'alerte ;
CONSIDERANT que le choix du lieu pour la tenue de la présente réunion est mentionné sur les convocations des membres du conseil municipal ;
CONSIDERANT que la configuration de la salle du conseil municipal ne permet pas de garantir la sécurité du public accueilli en nombre et le respect de la distanciation physique ;

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **DE LIMITER** le public accueilli à 10 personnes dans le respect du protocole sanitaire en vigueur

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir délibérer.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï cet exposé,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

- **ADOPTE** la présente délibération

DELIBERATION N° 028

OBJET : Approbation du compte-rendu du Conseil municipal du 3 Mars 2022

Administration Générale
Rapporteur : **M. Eric COLLIN**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal :

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2121-29 ;

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'APPROUVER** le compte rendu de la séance du 3 Mars 2022

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir délibérer.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï cet exposé,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

- **ADOPTE** la présente délibération

DELIBERATION N° 029

OBJET : Exploitation de la guinguette du lac et du camping municipal – Rôle de la Commission municipale n° 6 Entretien, travaux aménagements, services techniques, cimetière, camping, lac

Administration Générale
Rapporteur : **M. Eric COLLIN**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
VU la délibération n°31/20 du Conseil Municipal en date du 18 Juin 2020 instituant les Commissions municipales ;
VU la délibération n°12/21 du Conseil Municipal en date du 25 Février 2021 modifiant les Commissions municipales ;
VU le contrat de délégation de service public du camping municipal notifié le 3 avril 2013 ;
VU la délibération n° 20/22 du 3 Mars 2022 prévoyant la reprise en régie directe du camping municipal du Lac ;
VU l'appel à candidatures publié le 21 Février 2022 pour l'attribution d'un titre d'occupation temporaire du domaine public en vue de l'exploitation de la guinguette du Lac ;
VU la délibération n° 21/22 du 3 Mars 2022 fixant le montant de la redevance d'occupation du domaine public de la guinguette du Lac ;

CONSIDERANT que la reprise en régie directe du camping à compter du 3 avril 2022 se traduit par la réalisation des actions suivantes :

- Assurer la gestion technique, administrative, financière et commerciale des installations du camping,
- Réaliser les investissements nécessaires à la remise à niveau ou à l'amélioration du camping en vue d'augmenter son attractivité,
- Assurer la promotion commerciale du camping,
- Assurer l'entretien des installations et équipements affectés au service et les conserver en bon état de fonctionnement,
- Garantir la sécurité des usagers, dans les conditions légales et réglementaires en vigueur ;

CONSIDERANT que le dossier d'appel à candidatures de la guinguette du Lac détermine les modalités d'attribution de l'autorisation d'occupation temporaire au terme d'une analyse permettant d'apprécier la qualité des projets tant au niveau de leur adaptation à leur environnement immédiat que des conditions d'exploitation ;

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **DE DECIDER**, en application de l'article L.2121-22 du Code général des collectivités territoriales, que la Commission municipale suivante sera chargée de donner son avis sur les décisions relatives à la gestion du camping et à l'occupation de la guinguette du Lac :

6/ ENTRETIEN, TRAVAUX AMENAGEMENTS, SERVICES TECHNIQUES, CIMETIERE, CAMPING, LAC

- M. Jean-Pierre TAVERA
- M. Paul BRULETTI
- M. Didier MONTANARD
- M. Robert RUFO
- Michel QUENIN
- M. Laurence FOURCADE
- M. Eddy DANJOU
- M. Alain SALABERT

- **DE PRECISER** que la composition et le fonctionnement de cette Commission, fixé par le règlement intérieur du Conseil Municipal, ne sont pas modifiés.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir délibérer.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï cet exposé,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

- **ADOPTE** la présente délibération

DELIBERATION N° 030

OBJET : Adoption du règlement intérieur du camping municipal et du contrat type de location d'un emplacement destiné à l'accueil d'une résidence mobile de loisirs

Administration générale
Rapporteur : **M. Eric COLLIN**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2121-29 ;
VU le code de l'urbanisme ;
VU le code civil ;
VU le code du tourisme ;

VU la délibération N° 020/22 du Conseil Municipal en date du 03 mars 2022 adoptant la reprise en régie directe de la gestion du camping du lac ;
VU la délibération N° 47/22 du Conseil Municipal en date du 31 mars 2022 relative aux tarifs du camping municipal ;

CONSIDERANT qu'il serait souhaitable :

- **D'ETABLIR :**
  - un règlement intérieur applicable au camping municipal
  - un contrat type de location d'un emplacement destiné à l'accueil d'une résidence mobile de loisirs

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'ADOPTER :**
  - le règlement intérieur applicable au camping municipal et le contrat type de location d'un emplacement destiné à l'accueil d'une résidence mobile de loisirs, annexés à la présente délibération

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir délibérer.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï cet exposé,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

- **ADOPTE** la présente délibération

BESSE

REGLEMENT INTERIEUR

Camping municipal du Lac – 83890 Besse sur Issole

Applicable à compter du : 03 avril 2022

ARTICLE 1 - CONDITIONS D'ADMISSION ET DE SEJOUR

Pour être admis à pénétrer, à s'installer ou séjourner sur un terrain de camping, il faut y avoir été autorisé par le gestionnaire ou son représentant. Ce dernier a pour obligation de veiller à la bonne tenue et au bon ordre du terrain de camping ainsi

qu'au respect de l'application du présent règlement intérieur. Le fait de séjourner sur le terrain de camping implique l'acceptation des dispositions du présent règlement et l'engagement de s'y conformer. **Nul ne peut y élire domicile.**

ARTICLE 2 - FORMALITES DE POLICE

Toute personne devant séjourner au moins une nuit dans le terrain de camping doit au préalable présenter au gestionnaire ou son représentant ses documents d'identité et remplir les formalités exigées par la police.

Les mineurs non accompagnés de leurs parents ne sont admis qu'avec une autorisation écrite de ceux-ci.

ARTICLE 3 - INSTALLATION

L'hébergement de plein air et le matériel y afférent doivent être installés à l'emplacement indiqué, conformément aux directives données par le gestionnaire ou son représentant.

ARTICLE 4 - BUREAU D'ACCUEIL

Ouvert de 09 heures à 11 heures et 14 heures à 16 heures.

Le bureau d'accueil fournit tous les renseignements sur les services du terrain de camping, les informations sur les possibilités de ravitaillement, les installations sportives, les richesses touristiques des environs et diverses adresses qui peuvent s'avérer utiles.

Un système de collecte et de traitement des réclamations est tenu à la disposition des usagers. Seules les réclamations signées, datées, et se rapportant à des faits récents seront prises en considération.

ARTICLE 5 - AFFICHAGE

Le présent règlement intérieur est affiché à l'entrée du terrain de camping et au bureau d'accueil. Il est remis à chaque client.

Pour les terrains de camping classés, la catégorie de classement et leur nombre d'emplacement tourisme ou loisir sont affichés.

Les prix des différentes prestations sont communiqués aux usagers dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé de la consommation et consultables à l'accueil.

ARTICLE 6 - BRUIT ET SILENCE

Les usagers sont priés d'éviter tous bruits et discussions qui pourraient gêner leurs voisins. Les appareils sonores doivent être réglés en conséquence.

Les fermetures de portières et de coffres doivent être aussi discrètes que possible. Les chiens et autres animaux ne doivent jamais être laissés en liberté et ne doivent pas être laissés sur le terrain de camping, même enfermés, en l'absence de leurs maitres, qui en sont civilement responsables. Le gestionnaire assure la tranquillité des usagers en fixant des horaires pendant lesquels le silence doit être total. Le silence doit être total entre 23 heures et 07 heures.

ARTICLE 7 - VISITEURS

Après avoir été autorisés par le gestionnaire ou son représentant, les visiteurs peuvent être admis sur le terrain de camping sous la responsabilité des campeurs qui les reçoivent.

Chaque usager peut recevoir un ou des visiteurs à l'accueil. Les prestations et installations des terrains de camping sont accessibles aux visiteurs.

Toutefois, l'utilisation de ces équipements peut être payante selon la tarification en vigueur, affichée à l'entrée du camping et au bureau d'accueil. Les voitures des visiteurs sont interdites dans l'enceinte du camping.

ARTICLE 8 – CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VEHICULES

A l'intérieur du terrain de camping, les véhicules doivent rouler à une vitesse limitée de 10 km/h et la circulation est autorisée de 07 heures à 23 heures.

Ne peuvent circuler dans le terrain de camping que les véhicules qui appartiennent aux usagers y séjournant.

Le stationnement est strictement interdit sur les emplacements habituellement occupés par l'hébergement, sauf si une place de stationnement a été prévue à cet effet. Le stationnement ne doit pas entraver la circulation ni empêcher l'installation de

nouveaux arrivants.

ARTICLE 9 - MODALITES DE DEPART

Les usagers sont invités à prévenir le bureau d'accueil de leur départ la veille de celui-ci. Les clients ayant l'intention de partir avant l'heure d'ouverture du bureau d'accueil doivent effectuer le paiement de leur séjour la veille du départ.

Les arrivées s'effectuent à partir de 14h00 et les départs avant 10h00. L'emplacement devra donc être libéré à 10h00.

Le retard de libération donnera lieu à une tarification équivalente à une journée d'occupation.

ARTICLE 10 - TENUE ET ASPECT DES INSTALLATIONS

Chacun est tenu de respecter les règles sanitaires, et de s'abstenir de toute action qui pourrait nuire à la propreté, à l'hygiène et à l'aspect du terrain de camping et de ses installations.

Il est interdit de jeter des eaux usées sur le sol ou dans les caniveaux.

Les usagers doivent vider les eaux usées dans les installations prévues à cet effet.

Les ordures ménagères, les déchets de toute nature, les papiers doivent être déposés dans les poubelles prévues à ces effets.

Le lavage est strictement interdit en dehors des bacs prévus à cet usage.

L'étendage du linge se fera, le cas échéant, au séchoir commun. Cependant, il est toléré jusqu'à 10 heures à proximité des hébergements à la condition qu'il soit discret et ne gêne pas les voisins. Il ne devra jamais être fait à partir des arbres.

Les plantations et les décorations florales doivent être respectées. Il est interdit de planter des clous dans les arbres, de couper des branches, de faire des plantations.

Il n'est pas permis de délimiter l'emplacement d'une installation par des moyens personnels, ni de creuser le sol.

Toute réparation de dégradation commise à la végétation, aux clôtures, au terrain ou aux installations du terrain de camping sera à la charge de l'auteur des dégradations.

L'emplacement qui aura été utilisé durant le séjour devra être maintenu en parfait état de propreté.

ARTICLE 11 - SECURITE INCENDIE

Les feux ouverts « bois, charbon etc. » sont rigoureusement interdits. Les réchauds doivent être maintenus en bon état de fonctionnement et ne pas être utilisés dans des conditions dangereuses.

En cas d'incendie, en aviser immédiatement la direction. Les extincteurs sont utilisables en cas de nécessité.

Une trousse de secours de première urgence se trouve au bureau d'accueil.

ARTICLE 12 - SECURITE VOL

La direction a pour obligation générale de surveiller le terrain du camping. Elle est également responsable des objets déposés au bureau d'accueil. Néanmoins, les clients sont invités à prendre les précautions habituelles pour la sauvegarde de leur matériel.

Le campeur est responsable de sa propre installation et doit signaler au gestionnaire la présence de toute personne suspecte.

ARTICLE 13 - JEUX

La pratique de jeux violents est interdite. Aucun jeu gênant ne peut être organisé à proximité des installations.

La salle de réunion ne peut être utilisée pour les jeux mouvementés.

Les enfants doivent toujours être sous la surveillance de leurs parents.

ARTICLE 14 - GARAGE MORT

Aucun matériel non occupé ne pourra être laissé sur le terrain sauf après accord du gestionnaire et seulement à l'emplacement indiqué. Cette prestation peut être payante selon la tarification en vigueur, affichée à l'entrée du camping et au bureau d'accueil.

ARTICLE 15 – ASSURANCE LOCATIVE

Les usagers doivent vérifier auprès de leur assurance, qu'ils disposent d'une extension villégiature dans le cadre de leur

contrat d'Assurance Habitation et de leurs conditions de garantie.

Si ce n'est pas le cas, les usagers sont tenus de s'assurer contre les risques inhérents à leur occupation (vol, perte, dégradation d'effets personnels).

Ils doivent également s'assurer pour les dégradations qu'ils pourraient causer dans l'hébergement donné en location ou dans le camping, de leur fait ou de leurs accompagnants.

Il peut être demandé aux usagers de justifier de leur assurance à la première location ou à tout moment durant leur séjour.

ARTICLE 16 – ANIMAUX DE COMPAGNIE

Sont acceptés les chats et les chiens (sauf ceux de la catégorie 1). Les animaux de compagnie doivent être vaccinés. Une preuve de vaccination pourra être demandée.

ARTICLE 17 – INFRACTION AU REGLEMENT INTERIEUR

Dans le cas où un usager perturberait le séjour des autres usagers ou ne respecterait pas les dispositions du présent règlement intérieur, le gestionnaire pourra oralement ou par écrit, s'il le juge nécessaire, mettre celui-ci en demeure de cesser les troubles.

En cas d'infraction grave ou répétée au règlement intérieur et après mise en demeure de s'y conformer, le gestionnaire pourra résilier le contrat.

En cas d'infraction pénale, le gestionnaire pourra faire appel aux forces de l'ordre.

ARTICLE 18 – PUBLICITE, MODIFICATIONS ET ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement intérieur a été validé par délibération du Conseil Municipal en date du 31 mars 2022 et transmis au contrôle de légalité.

Le règlement intérieur est porté à la connaissance de toute personne ayant accès au camping et équipements associés.

Toute modification du règlement intérieur ou adjonction à ce dernier fera l'objet des mêmes formalités administratives.

Le présent règlement intérieur est applicable à compter du 3 avril 2022.

Fait à Besse sur Issole, le 1er avril 2022

Le Maire, Eric COLLIN

Date et signature client (précédée de la mention lu et approuvé)

CONTRAT DE LOCATION D'UN EMPLACEMENT DESTINE À L'ACCUEIL D'UNE RESIDENCE MOBILE DE LOISIRS

IDENTIFICATION DES PARTIES :

Entre

La Commune de Besse sur Issole – 15 Boulevard Paul Bert – 83890 BESSE SUR ISSOLE, représentée par Monsieur Eric Collin, Maire.
Gestionnaire du « Camping du Lac » à Besse sur Issole, classé Tourisme ou Loisir (rayer la mention inutile), …… étoiles pour 37 emplacements.

Ci- après dénommé « le Gestionnaire »

Et

Madame et/ou Monsieur

Domicilié(s) et demeurant (**adresse permanente**)

Propriétaire(s) de l'hébergement désigné à l'Article 1.1,

Ci- après dénommé(s), « le(s) Locataire(s) ».

Ensemble appelés « les Parties »

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

PREAMBULE

Le Camping du Lac est situé à Besse-sur-Issole dans le Var (83), en région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Le gestionnaire du camping met à disposition des usagers des emplacements de terrain individuels réservés à l'accueil de résidences mobiles de loisirs.

Conformément aux articles 1708 et suivants du Code civil relatifs au louage de choses, le Gestionnaire met à disposition du Locataire un emplacement dans les conditions ci-après définies. La présente location n'est pas soumise à la réglementation sur les baux d'habitation ni à celle sur les baux commerciaux.

Conformément aux dispositions de l'article D331-1-1 du Code du tourisme, le Locataire s'engage à ne jouir de l'emplacement qu'à des fins de résidence de loisir. Il s'interdit d'élire domicile sur l'emplacement du terrain de camping faisant l'objet du contrat de location ainsi que d'en faire un usage commercial ou professionnel. Cette interdiction s'applique pendant toute la durée du contrat.

Le Locataire s'engage à informer le Gestionnaire de toute modification de domicile.

Sont autorisées à séjourner sur l'emplacement sans supplément de prix et dans les mêmes conditions que le Locataire et sous sa responsabilité, les personnes ci-après désignées et appelées « ayants droit » :

Nom, prénom et adresse du domicile de chacun des ayants droit :

-

-

-

Avec l'accord exprès du Gestionnaire, le Locataire peut permettre une occupation par des tiers en présence de l'une quelconque des personnes ci-dessus listées ou de lui-même, dans la limite du nombre de personnes autorisées à occuper le mobil home et après s'être fait connaître à l'accueil du camping.

Toute occupation et séjour par des personnes autres que les ayants droit se fera conformément aux dispositions prévues à l'article 7 ci-dessous.

Dans tous les cas, l'hébergement ne pourra pas être occupé simultanément par plus de personnes (Locataire, ayants droit ou occupants en présence soit du Locataire soit de l'un des ayants droit désignés ci-dessus) correspondant à la capacité d'accueil de la résidence mobile de loisirs définie par le fabricant et telle que précisée à l'article 1.1 ci-après, sauf disposition légale ou réglementaire.

Le fait de ne pas se prévaloir à un moment quelconque de l'une des dispositions du présent contrat ou du règlement intérieur qui en fait partie intégrante ne constitue en aucun cas une renonciation pour l'avenir ; les éventuelles tolérances accordées ne constituent ainsi pas un droit acquis.

Toute modification ou adaptation du présent contrat doit faire l'objet d'un accord entre les Parties par voie d'avenant signé par chacune d'elles et faisant dûment référence au contrat de location d'emplacement en vigueur au jour de la signature.

Article 1 - Définition de l'emplacement et de la résidence mobile de loisirs pouvant y être stationnée

1.1 Le présent contrat a pour objet la mise à la disposition du Locataire de l'emplacement portant le n°....., ayant une superficie de.....m² minimum

L'article R 111-33 du code de l'urbanisme dispose que : « Sont regardés comme des résidences mobiles de loisirs les véhicules terrestres habitables qui sont destinés à une occupation temporaire ou saisonnière à usage de loisir, qui conservent des moyens de mobilité leur permettant d'être déplacés par traction mais que le code de la route interdit de faire circuler. »

Par le présent contrat, le Locataire s'engage à respecter la législation applicable sur les résidences mobiles.

Ainsi, pourra stationner sur cet emplacement la résidence mobile de loisirs suivante :

- Marque :
- Modèle :
- Couleur :
- Dates de fabrication ou d'acquisition :
- Capacité maximale en nombre de personnes :
- Identification du fournisseur de la résidence mobile de loisirs :

- Nom et/ou raison sociale :
- Adresse :
- Conditions de garantie et responsabilité :

Il appartient au Locataire de s'assurer que la résidence mobile de loisirs, conformément à la réglementation, conserve en permanence ses moyens de mobilité.

1.2 Conditions d'occupation

La résidence mobile de loisirs ne doit pas occuper, auvents et terrasses amovibles exclus, plus de 30 % de la surface totale de l'emplacement qui lui est affecté. La disposition de la résidence mobile de loisirs sur l'emplacement loué devra respecter les éventuelles contraintes prescrites par le Gestionnaire et notamment celles imposées par le règlement intérieur, les prescriptions légales ou réglementaires, notamment les règlements de sécurité et d'urbanisme ou les contraintes d'insertion paysagère.

1.3 Modifications

Le Locataire s'abstient d'apporter toute modification à l'emplacement (plantation, arrachages, gravillonnage, etc.) sauf à obtenir l'accord préalable du Gestionnaire par écrit.

Article 2 - Durée du contrat – Proposition de nouveau contrat

2.1 Durée du Contrat – Période d'ouverture

Le présent contrat est conclu pour une durée déterminée d'un an, soit : ***du 03 avril 2022 au 02 avril 2023***

Cette durée recouvre la période d'ouverture du camping pendant laquelle le Locataire peut séjourner sur l'emplacement, accéder et disposer librement des installations disponibles ci-après précisée, ainsi que la période de fermeture, pendant laquelle le Locataire peut laisser l'hébergement en stationnement.

Pour la première année de prise d'effet du contrat, le camping est ouvert du 03 avril 2022 au 13 janvier 2023, puis réouverture le 13 mars 2023.

Pour les années suivantes, en cas de renouvellement du contrat, le Gestionnaire préviendra le Locataire au moins 6 mois à l'avance des dates d'ouverture de l'établissement, étant précisé que celles-ci ne pourront faire l'objet d'une modification substantielle.

En dehors de la période d'ouverture du camping, et dans la mesure où la relation contractuelle n'a pas cessé, l'hébergement du Locataire peut- être laissé sur l'emplacement en stationnement.

Pendant cette période :

- Le locataire ne pourra en aucun cas occuper ou laisser occuper physiquement l'emplacement ;
- Toute visite relative à l'entretien de l'hébergement demandée par le Locataire est fixée d'un commun accord avec le Gestionnaire.

Le Gestionnaire n'aura pas d'obligation de garde ou d'entretien de l'hébergement pendant cette période de stationnement, sauf accord écrit entre les Parties.

Il appartient au Locataire de souscrire les assurances couvrant cette période.

En tout état de cause, le Gestionnaire reste débiteur d'une obligation générale de sécurité et de surveillance du camping.

2.2 Proposition de nouveau contrat

Le contrat est conclu pour une durée déterminée d'un an. Il prend fin automatiquement à son terme.

Sauf résiliation anticipée pour cause de force majeure, d'intervention de la puissance publique ou d'inexécution par les parties de leurs obligations contractuelles, et sauf motif légitime du Gestionnaire dûment justifié conformément aux dispositions de l'article L.121-11 du Code de la consommation, un nouveau contrat de même durée est proposé au Locataire.

Le Gestionnaire informe par écrit le Locataire six mois avant le terme du contrat de location de la proposition de nouveau contrat ou du refus de proposer un nouveau contrat en précisant expressément le motif légitime justifiant ce refus.

Il est précisé que le Gestionnaire conserve la faculté d'opposer au Locataire un motif légitime qui apparaîtrait ou serait porté à sa connaissance postérieurement à la proposition de signature d'un nouveau contrat.

En cas de refus du Locataire de signer le nouveau contrat proposé, il s'engage à en informer le Gestionnaire dans les meilleurs délais et au plus tard trois mois avant la date d'échéance du contrat.

A la fin du contrat, du fait de l'arrivée de son terme ou quel qu'en soit le motif, le Locataire s'engage à libérer l'emplacement de tout hébergement et de tout aménagement auquel il aurait procédé.

2.3 Non renouvellement du contrat par le Gestionnaire - Compensation des frais d'installation

2.3.1 Principe de compensation des frais d'installation :

Dans le cas où des opérations d'installation ont été réalisées et facturées par le Gestionnaire, le Gestionnaire peut accorder une compensation des frais engagés dans les limites et conditions définies ci-après.

En cas de non proposition de nouveau contrat du fait du Gestionnaire dès lors que celui-ci a justifié d'un motif légitime, le Locataire peut prétendre au remboursement d'une partie des frais engagés selon les modalités suivantes :

- ...% des sommes versées au titre des frais d'installation en cas de non proposition de nouveau contrat à l'issue de la 2ème année.
- ...% des sommes versées au titre des frais d'installation en cas de non proposition de nouveau contrat à l'issue de la 4ème année. Au-delà, aucune indemnisation n'est due contractuellement.

2.3.2 Exception au principe de compensation des frais d'installation :

Par exception, aucune compensation au titre des frais d'installation n'est due en cas de non proposition de renouvellement du contrat par suite de manquements du Locataire à ses obligations contractuelles ou à celles résultant du règlement intérieur.

La même exception s'applique lorsque l'absence de proposition de renouvellement résulte d'un cas de force majeure ou est due à une mesure ou une injonction prise par les pouvoirs publics, telle qu'une fermeture administrative ou toute autre décision, à moins que la mesure ou l'injonction soit directement liée à un manquement imputable au seul Gestionnaire.

Article 3 - Résiliation et clause résolutoire

Le contrat pourra être résilié dans les conditions suivantes :

Le contrat pourra être résilié à tout moment d'un commun accord entre le Gestionnaire et le Locataire, constaté par écrit.

Il sera résilié de plein droit, en cas de force majeure, sans que la résiliation puisse donner lieu à une indemnité de part et d'autre, conformément aux dispositions des articles 1218 et 1351 du code civil.

Il sera résilié dans les mêmes conditions en cas de fermeture définitive du terrain ordonnée par l'autorité administrative.

Le contrat sera également résilié de plein droit en cas de cession à un tiers de l'hébergement, pour l'installation duquel l'emplacement a été loué, étant précisé qu'un nouveau contrat pourra être conclu entre le Gestionnaire et le tiers.

Enfin, il pourra être résilié en cas de cessation d'activité, moyennant le respect d'un préavis de 3 mois, sauf impossibilité non imputable au Gestionnaire.

S'agissant des manquements par l'une des parties à ses obligations contractuelles, l'autre partie pourra :

a) Soit procéder unilatéralement et à ses risques et périls à la résiliation du contrat en cas de manquement grave, dans les conditions ci-après exposées.

La notification de la décision motivée de résilier le contrat à raison de la gravité de l'inexécution par l'autre partie de ses obligations, est faite par lettre recommandée avec accusé de réception.

Elle ne peut intervenir qu'après avoir préalablement mis en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, la partie défaillante de satisfaire à son engagement dans un délai raisonnable, cette mise en demeure devant mentionner expressément qu'à défaut pour le débiteur de satisfaire à son obligation dans le délai, le créancier sera en droit de résoudre le contrat.

Il est précisé que cette mise en demeure adressée au débiteur défaillant de satisfaire à son engagement dans un délai raisonnable ne s'applique pas en cas d'urgence.

b) Soit mettre en œuvre la clause résolutoire prévue au présent alinéa, en cas de manquement grave ou répété de l'une des parties aux clauses du présent contrat, qui sont de rigueur, ou aux dispositions du règlement intérieur qui en fait partie intégrante, dans les conditions suivantes.

La résolution est subordonnée à l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse d'avoir à cesser le manquement et régulariser la situation dans un délai de 15 jours, à compter de sa réception. Lorsque les circonstances le justifient, les parties peuvent expressément convenir par écrit d'un délai de régularisation différent.

Toutefois et conformément aux dispositions de l'article 1225 du Code civil, les parties conviennent que la résolution sera acquise, sans qu'une mise en demeure infructueuse soit nécessaire, lorsque la gravité du manquement ne permet pas d'envisager la régularisation de la situation par le débiteur dans le délai prévu par le paragraphe précédent.

La mise en demeure devra préciser les manquements auxquels il est demandé de remédier, reproduire l'intégralité de la clause résolutoire (présent paragraphe), et être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception. Aucune des deux parties ne pourra tirer argument du non-retrait du ou des courriers adressés avec accusé de réception.

L'acquisition de la présente clause résolutoire sera constatée par le tribunal compétent, statuant au fond ou en en référé.

Article 4 - Prix

4.1 – Redevance d'occupation

En contrepartie de la mise à disposition de l'emplacement décrit ci-dessus et de la possibilité d'utiliser les équipements collectifs et les services du camping pendant leur période de disponibilité, le Locataire s'engage à verser au Gestionnaire une redevance forfaitaire d'un montant de **4 000.00 €** HT de Contrat loisir, soit un montant TTC de **4 800,00 €** valable pour la première année du contrat. Toute variation des taxes et charges légales imposée par les pouvoirs publics, sera répercutée sur le prix de la redevance.

Sans préjudice d'éventuelles variations de ces taxes et charges légales, le montant de la redevance est révisé à l'issue de la première période en cas de renouvellement, et à l'issue des périodes suivantes le cas échéant.

La redevance fixée ci-dessus correspond à la location de l'emplacement du **03/04/2022** au **02/04/2023**, à son occupation physique durant les périodes d'ouverture de l'établissement et à un simple droit au stationnement en dehors de ces périodes.

Elle est majorée, le cas échéant, du montant de la taxe de séjour au réel.

En cas de renouvellement, les tarifs pratiqués pour la période suivante seront communiqués au Locataire au moment de la proposition de nouveau contrat ; ils prennent notamment en compte les travaux, charges, investissements, nouveaux équipements, évolution des services et prestations sans que cette liste soit exhaustive.

4.2 Modalités de paiement

☐ Versement d'un acompte de .....% du montant de la redevance en contrepartie des prestations de préparation du terrain de camping, à payer le :

☐ Le solde payable le :

☐ Versement d'un montant de .....€ T.T.C payable aux dates suivantes :

☐ En 12 mensualités de 400.00€ T.T.C

☐ .....€ T.T.C après signature du contrat

4.3 Prestations non comprises dans la redevance forfaitaire d'occupation (à préciser)

Ne sont pas comprises dans le montant de la redevance, et font l'objet d'une facturation distincte, les prestations ci-après :

- Eau
- Electricité
- Taxe ordures ménagères
-
-

Les énergies sont facturées en fonction des consommations réelles. La facturation comprend les prestations fournies par le Gestionnaire telles que, notamment, l'entretien du réseau, le relevé des consommations, etc. (dans le cas où elles ne sont pas comprises dans la redevance forfaitaire).

4.4 Tarif « Visiteur »

Toute personne rattachée à l'emplacement du Locataire autre que les ayants droit énumérés en préambule et les tiers autorisés à occuper l'hébergement dans les conditions définies en préambule, et ne séjournant pas (nuitée) sur l'emplacement, est considérée comme « visiteur ».

Elle doit préalablement se faire connaître à l'accueil et, en contrepartie de l'accès et de la mise à disposition des équipements du camping, elle sera redevable de la somme de 3.00 € par jour.

Les conditions d'accès des visiteurs sont définies par le règlement intérieur.

4.5 Impôts et charges

Il appartient au Locataire de s'acquitter des éventuels impôts ou taxes mis à sa charge par les textes légaux ou réglementaires en sa qualité de locataire de l'emplacement ou de propriétaire de l'hébergement.

Article 5 - Assurance, Conformité, Entretien et Etat de l'hébergement

5.1 Assurance

Le Gestionnaire garantit être titulaire d'une assurance couvrant sa responsabilité professionnelle.

Pendant toute la durée du contrat, le Locataire s'engage à disposer d'une assurance obligatoire multirisque couvrant son hébergement (notamment contre le vol, l'incendie, l'explosion, les chutes d'arbres et de branches ou les dégâts des eaux) ainsi que sa responsabilité civile. Une attestation d'assurance devra impérativement être jointe au présent contrat et sera adressée au Gestionnaire à chaque fois que nécessaire.

5.2 Conformité

Il appartient au Locataire de s'assurer que l'hébergement ainsi que ses équipements et accessoires autorisés sont conformes à la réglementation et aux normes en vigueur, et notamment aux normes de sécurité et environnementales, ou toute autre prescription qui aurait pu être portée à la connaissance du Locataire, et ce tant au moment de la signature du contrat que pendant toute sa durée d'exécution.

5.3 Durée de stationnement de l'hébergement-Entretien

Le Locataire est débiteur d'une obligation générale d'entretien de l'hébergement dont il est propriétaire, lequel doit par ailleurs respecter les prescriptions visées au précédent alinéa.

Il lui appartient également de maintenir l'hébergement (façade, toiture, ouvrants et tout élément visible) en bon état et propre, y compris le mobilier de jardin ainsi que les équipements et accessoires autorisés.

Le Gestionnaire n'autorise pas au sein de son établissement le stationnement des résidences mobiles de loisirs dont l'ancienneté excède 15 années à compter de sa date de fabrication. Dans l'hypothèse où la résidence mobile de loisirs atteindrait cet âge limite avant l'expiration des effets du présent contrat, le renouvellement de cet hébergement par le Locataire ne pourra être exigé avant le terme dudit contrat mais au moment de la passation d'un nouveau contrat.

Toutefois, si au cours de cette durée autorisée, l'aspect ou, plus généralement, l'état de la résidence mobile de loisirs venait à être contesté, notamment au regard des exigences minimum prévues à l'article 7-1 alinéa 3 ci-après, les Parties conviennent d'un commun accord de recourir à un état descriptif de « vétusté » établi contradictoirement. La date de visite sera fixée soit conjointement par les Parties soit, en cas d'impossibilité, moyennant un délai d'information d'au moins trois semaines avant la date prévue de visite par lettre recommandée avec avis de réception. Une grille de « vétusté » est jointe à cet effet en annexe du présent contrat.

En cas d'absence du Locataire à la visite, le Gestionnaire peut établir un constat par défaut auquel le Locataire a la possibilité de répondre en recommandé avec avis de réception dans un délai maximum de quinze jours après envoi dans les mêmes formes. Sans réponse passé ce délai, le constat sera réputé accepté.

En cas de désaccord de l'une des parties sur le constat, il appartiendra à la partie la plus diligente de faire intervenir un huissier ou un expert désigné d'un commun accord ou, à défaut, désigné par voie de justice.

En cas de « vétusté » constatée contradictoirement ou par un tiers désigné, il pourra être demandé au Locataire soit de remplacer sa résidence mobile de loisirs soit de procéder aux travaux nécessaires dans un délai raisonnable convenu entre les Parties et ne pouvant être inférieurs à deux mois à compter de la date du constat ou de la notification des conclusions de l'expert. A défaut, le Gestionnaire est fondé à demander l'enlèvement, aux frais du locataire, après constat d'huissier.

Article 6 - Règlement intérieur et notice d'information

Les dispositions du règlement intérieur (annexé au contrat) et la notice d'information préalable remise avant la signature du contrat de location font partie intégrante du présent contrat et ont la même force obligatoire que celui-ci. Elles s'imposent à l'ensemble des occupants de l'hébergement et des visiteurs.

Toute modification de ce règlement et de la notice d'information est communiquée au Locataire lors de la proposition de nouveau contrat et prend effet à la même date, sauf accord exprès entre les Parties sur une date d'application antérieure ou modifications motivées par des contraintes de sécurité, environnementales, d'intérêt général ou toute prescription dictée par des textes législatifs ou réglementaires.

Article 7 - Sous location de l'emplacement

Le Locataire s'engage à une occupation personnelle de l'emplacement loué dans les conditions définies au préambule du contrat et à ne pas le sous-louer, à moins d'en obtenir l'accord écrit, formel et préalable par le Gestionnaire.

Ne constitue pas une sous-location l'occupation de l'emplacement par des tiers sous réserve, conformément au préambule, de l'accord du Gestionnaire et de la présence de l'une quelconque des personnes qualifiées d'ayant-droit ou du Locataire, dans la limite du nombre de personnes autorisées à occuper le mobil home et après s'être fait connaître à l'accueil du camping.

Le Locataire est autorisé à sous-louer ou prêter l'emplacement dans les conditions définies ci-après. Le sous-locataire ou le bénéficiaire du prêt est tenu de se présenter à l'accueil du camping au moment de son arrivée et le Locataire sera redevable d'une redevance par personne supplémentaire d'un montant de .... €TTC par jour de présence en contrepartie des services mis à disposition par le Gestionnaire.

En cas de sous-location autorisée, il appartient au Locataire de respecter les conditions tarifaires affichées par le Gestionnaire et de communiquer à son propre locataire tous éléments utiles, tel que le règlement intérieur du camping.

Dans le cadre de la politique mise en place par le Gestionnaire visant à la satisfaction des clients et à promouvoir l'image du camping, il appartient au Locataire de garantir le bon état et la propreté du mobilier et des équipements (absence de mobilier cassé ou déboîté, sale ou hors d'usage) et aménagements intérieurs (murs, peinture ou papier peint, carrelage, revêtement de sol), ainsi que des éléments extérieurs de l'hébergement (façades, toitures et ouvrants dégradés ou peinture écaillée par exemple, mobilier de jardin).

En cas de sous-location dans les conditions fixées par les Parties, le Locataire a la possibilité de confier la gestion locative de son hébergement au Gestionnaire. A cette fin, un contrat de mandat de gestion est établi, prévoyant les droits et obligations des Parties. Le montant de la commission perçue par le Gestionnaire est fixé à .....% HT du montant TTC de la sous-location.

Tout manquement aux dispositions de l'article 7 constitue un motif légitime de rupture et/ou de non renouvellement du contrat.

Article 8 - Abri de jardin

Un abri de jardin pourra être installé après accord exprès du Gestionnaire sous réserve du respect de la réglementation, notamment en matière d'urbanisme, et du cahier des charges joint en Annexe.

Il ne pourra, en tout état de cause, être utilisé qu'à des fins de rangement et stockage.

Toute utilisation à des fins d'hébergement est interdite. Aucune tolérance ne saurait constituer une autorisation à ce titre.

Le Gestionnaire peut, à la demande du Locataire, et sur la base d'un devis, procéder à l'installation de l'abri de jardin.

Article 9 - Cession de l'hébergement – Effets sur le contrat de location

La cession de l'hébergement emporte résiliation du présent contrat dans les conditions fixées à l'article 3. Il appartient au Locataire, en cas de cession de la résidence mobile de loisirs sur l'emplacement objet du contrat, d'informer préalablement l'acquéreur potentiel de l'obligation d'avoir à conclure un contrat de location d'emplacement avec le Gestionnaire, s'il souhaite conserver un emplacement sur le terrain de camping.

Dans le cas où le Locataire confie la vente de son hébergement au Gestionnaire, un mandat de vente précisant les droits et obligations des parties est établi. La commission due au Gestionnaire en sa qualité de mandataire est fixée à.....% du prix de vente.

Article 10 - Frais et pénalité

Le non-paiement à l'échéance des sommes dues au titre du présent contrat entraînera après mise en demeure des pénalités de retard de.....% applicables sur le montant de ces sommes, sans préjudice des éventuels dommages-intérêts qui pourraient être dus.

Le non-paiement de tout ou partie de la redevance d'occupation définie à l'article 4-1 constitue un motif légitime de non-renouvellement du contrat, et est susceptible d'entraîner la rupture du contrat selon les modalités prévues à l'article 3 du présent contrat.

En cas de non-renouvellement ou de résiliation du présent contrat, le Locataire, devenu occupant sans droit ni titre, est redevable jusqu'à la libération des lieux :

- Durant la période de fermeture du camping, d'une indemnité d'occupation journalière (redevance annuelle/365 jours) calculée sur la base de la redevance visée à l'article 4-1.
- Durant la période d'ouverture du terrain de camping, d'une indemnité d'occupation journalière équivalente au tarif de location de l'emplacement.

Article 11 – Médiation de la consommation

En cas de litige, et à défaut d'accord amiable entre les parties ou de réponse du Gestionnaire, le Locataire a la possibilité de recourir gratuitement à un médiateur de la consommation.

Les coordonnées du médiateur de la consommation que le client peut saisir sont les suivantes :

- Nom/adresse postale/téléphone
- Coordonnées du site Internet

La loi française est seule applicable au présent contrat.

Article 12 – Propriété intellectuelle

L'ensemble des éléments distinctifs, verbaux, figuratifs ou autres du camping sont et restent la pleine propriété du Gestionnaire.

Il en est ainsi notamment, et sans que cette liste soit limitative, du nom du camping, que celui-ci soit ou non protégé à titre de marque, ainsi que des logos, photographies, images, vidéos, slogans, nom de domaine, et ce quel que soit le support.

Ils ne peuvent en aucun cas être communiqués, reproduits ou diffusés par un tiers, sans autorisation écrite du Gestionnaire.

En cas de sous-location autorisée dans les conditions prévues à l'article 7, le Locataire s'engage à respecter les dispositions du présent article et s'interdit de créer tout risque de confusion avec l'activité du Gestionnaire et la qualité des Parties.

Article 13 - Election de domicile :

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile :

- le gestionnaire à l'adresse du camping,

- le locataire à son domicile permanent tel qu'il l'a déclaré en tête des présentes – toute modification dudit domicile devant être signifiée par écrit au gestionnaire au plus tard dans les 15 jours suivant le déménagement.

Le présent contrat a été établi en autant d'originaux que de parties dont, chacune reconnaît en avoir reçu un exemplaire, ainsi que les documents annexés.

Documents annexés faisant partie intégrante du contrat :

- Annexe 1 : Règlement intérieur
- Annexe 2 : Cahier des charges (abri de jardin)
- Annexe 3 : Grille de vétusté, état descriptif d'une résidence mobile de loisir

Le Locataire reconnaît avoir eu communication et accepté préalablement au présent contrat la notice d'information.

Fait à le

Le Gestionnaire : Le locataire :

Mention manuscrite « Lu et approuvé bon pour accord »
::

Mention manuscrite « Lu et approuvé bon pour accord »

Signature Signature

DELIBERATION N° 031

OBJET : Réouverture de la Maison des Jeunes Bessois et Adoption du règlement intérieur modifié

Administration Générale
Rapporteur : M. Eric COLLIN

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal :

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT qu'il est envisagé de rouvrir la Maison des Jeunes après deux années de fermeture liée au contexte sanitaire peu favorable ;
CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'apporter des modifications au règlement intérieur de la Maison des Jeunes Bessois ;

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **DE SE PRONONCER** en faveur de la réouverture de la Maison des Jeunes Bessois
- **D'ADOPTER** le règlement intérieur de la Maison des Jeunes Bessois, tel que modifié et annexé à la présente délibération ;
- **D'ABROGER** toutes délibérations et règlements antérieurs relatifs au fonctionnement de la Maison des Jeunes Bessois.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir délibérer.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï cet exposé,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

- **ADOPTE** la présente délibération

REGLEMENT INTERIEUR MAISON DES JEUNES BESSOIS DE LA COMMUNE DE BESSE SUR ISSOLE

Adopté par délibération
Du Conseil Municipal N° 31 /22
Le 31/03/2022

Maison des Jeunes Bessois
Parking du Pradon
83890 BESSE SUR ISSOLE

La Maison des Jeunes Bessois est un service ouvert au public, organisé par la commune, sous sa surveillance et sa responsabilité, et confié à des agents communaux diplômés et expérimentés sous la direction d'un titulaire du BAFD (brevet d'aptitude aux fonctions de direction).
La Maison des Jeunes Bessois est ouverte aux jeunes mineurs à partir de 11 ans et/ou scolarisés au collège.

I. Horaires et jours d'ouverture

Pendant les périodes scolaires
La structure est ouverte le mercredi de 14 heures à 18 heures et le samedi de 14 heures à 18 heures.
Les horaires sont modulables en fonction des activités proposées et du public concerné.

Pendant les vacances scolaires
Pendant les vacances d'automne, d'hiver et de printemps, la structure est ouverte du lundi au vendredi de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 19 heures.
Pendant les vacances de Noël, la structure est fermée.
Pendant les vacances d'été, la structure est ouverte de 10 heures à 18 heures, sous réserve de période de fermeture, dont les dates seront affichées à la maison des jeunes et sur le site internet de la commune.
Les créneaux horaires sont modulables en fonction des activités proposées et du public concerné.

II. Modalités d'inscription et facturation

La Maison des Jeunes dispose d'une habilitation pour 12 mineurs.

Elle est agréée SDJES (Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports).
L'accueil est libre dans la limite des places disponibles.
Les adolescents peuvent être autorisés à arriver et/ou partir seuls avec l'autorisation expresse de leur représentant légal sur la fiche d'inscription. En cas de non-autorisation, le représentant légal viendra chercher son enfant à la Maison des Jeunes.
Les dossiers d'inscription sont à retirer à la Maison des Jeunes ou à télécharger sur le site de la commune.

Il comporte :

- Une fiche de renseignements dûment complétée et signée ;
- Une attestation d'assurance extra-scolaire ou la responsabilité civile ;
- Une fiche sanitaire de liaison renseignée et signée ;
- Une photocopie du carnet de vaccination ;
- Le règlement intérieur approuvé et signé ;
- L'acquittement de la cotisation annuelle d'un montant de 10 euros ;
- Un certificat médical vie collective et pratique du sport.
- Un certificat d'aisance aquatique

Tout dossier incomplet sera refusé.

Une cotisation de 10 € est demandée par année civile (du 1er janvier au 31 décembre). Elle est à régler à l'inscription.
Cette cotisation donne accès aux adhérents à l'ensemble des installations de la Maison des Jeunes, dans le respect du présent règlement et des règles de vie élaborées chaque année entre l'équipe d'animation et les adolescents.
Pour les sorties, une participation financière des parents ou tuteurs légaux est demandée. Elle est calculée en fonction du coût réel de la sortie et basée sur le quotient familial ou sur les revenus de l'année précédente (Cf. : tableau joint en annexe).
En cas de non présentation du justificatif des ressources, le barème Q6 est appliqué.

III. Les activités

La Maison des Jeunes Bessois est un espace d'accueil, de rencontre et d'échange.
Des sorties sont programmées tout au long de l'année et affichées à la Maison des Jeunes. Elles sont souvent prévues sur la journée complète.
Un projet pédagogique annuel est établi et proposé. Il est présenté et commenté aux adolescents et à leurs parents en début d'année.
Une autorisation parentale obligatoire est signée en cas de sortie exceptionnelle (mini-camps).
Tout désistement pour motif justifié doit être effectué au minimum 72 heures avant la date de la sortie. A défaut d'avoir prévenu dans les délais indiqués, à l'exception d'une situation médicale d'urgence et sur présentation des pièces justificatives, le montant versé reste dû.

IV. Dispositions sanitaires

En cas d'accident, les encadrants présents feront appel aux services de secours (15 ou 18 ou 112), seules habilités à évaluer la nécessité et les conditions de transfert vers un centre hospitalier, conformément à la fiche sanitaire de liaison.
Les parents ou tuteurs légaux seront dans tous les cas prévenus par le directeur de la maison des jeunes.

V. Discipline

Les adolescents sont sous la surveillance et la responsabilité des animateurs.
Aucun débordement de langage ou de comportement ne sera toléré.
Une tenue correcte et adaptée aux activités sera de rigueur.
Le jeune s'engage à :

- Respecter les locaux et le matériel mis à disposition ;
- Respecter l'équipe d'animation et les intervenants extérieurs ;
- Respecter les autres adolescents ;
- Respecter le présent règlement ;
- Respecter l'ensemble des consignes et directives données par l'équipe d'animation.

En cas d'atteinte aux locaux ou au matériel mis à disposition à la Maison des Jeunes ou lors des sorties, le directeur du centre ou l'organisateur demandera la réparation des dégradations aux parents ou représentants légaux des jeunes responsables.
En cas de non-respect du règlement, l'exclusion temporaire ou définitive pourra être prononcée après avoir entendu l'adolescent en présence de ses parents ou représentants légaux.
Durant la période comprise entre la notification de demande d'exclusion et l'entretien prévu ci-dessus, le jeune se verra refuser l'accès à la Maison des Jeunes et aux sorties programmées dans ce laps de temps.

Tableau du tarif des sorties

Pour établir le tarif des sorties, il sera demandé une attestation CAF précisant le quotient familial, ou le dernier avis d'imposition.

Calcul du quotient familial :
Revenu annuel net perçu avant abattements fiscaux + allocations familiales / 12 mois / nombre de parts du foyer

Exemple : couple avec 2 enfants = 3 parts, revenu imposable = 18 000 €
18 000 € / 12 / 3 = 500 €
La famille relève du quotient familial Q1

Quotient familial	Quotient familial	MDJ	Chantiers et activités	Patinoire, cinéma, bowling	Parcs	Mini-camps	Séjour 5 jours et +	Journée ski
Q1	Inférieur à 550 €	0 €	0 €	2 €	5 €	6 €	8 €	15 €
Q2	De 551 € à 780 €	0 €	0 €	4 €	7 €	7 €	9 €	16 €
Q3	De 781 € à 990 €	0 €	0 €	6 €	8 €	8 €	10 €	17 €
Q4	De 991 € à 1150 €	0 €	0 €	8 €	9 €	9 €	11 €	18 €
Q5	De 1151 € à 1350 €	0 €	0 €	10 €	10 €	10 €	12 €	20 €
Q6	+ de 1351 €	0 €	0 €	12 €	11 €	11 €	13 €	25 €

Je soussigné(e) M., Mme _____ responsable de

l'enfant _____ déclare avoir pris connaissance

du règlement intérieur de la Maison des Jeunes Bessois, et en accepter les conditions.

Lu et approuvé, le _____

Signature du représentant légal

FINANCES

DELIBERATION N° 032

OBJET : Approbation du compte administratif 2021 – Budget de la Commune

Finances
Rapporteur : Mme MARTINELLI Marie Paule

Monsieur Le Maire quitte la salle et Madame la 1ère Adjointe expose au Conseil Municipal :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU la délibération N° 36/21 du Conseil Municipal du 8 Avril 2021, approuvant le budget primitif de l'exercice 2021 ;

CONSIDERANT le compte administratif de l'exercice 2021 dressé par Monsieur le Maire, après s'être fait présenter le budget de l'exercice 2021 ;

Les membres du Conseil Municipal prennent connaissance des conditions d'exécution du budget de la Commune pour l'exercice 2021, tel qu'il est résumé dans le tableau ci-dessous.

	INVESTISSEMENT		FONCTIONNEMENT		ENSEMBLE	
Libellés	Dépense ou déficit	Recette ou excédent	Dépense ou déficit	Recette ou excédent	Dépense ou déficit	Recette ou excédent
Résultats reportés		18 422,00		1 452 554.81		1 470 976.81
Opération de l'exercice	530 760.60	451 411.18	3 495 676.18	3 292 384.02	4 026 436.78	3 743 795.20
Totaux	530 760.60	469 833.18	3 495 676.18	4 744 938.83	4 026 436.78	5 214 772.01
Résultats de clôture	60 927,42			1 249 262.65		1 188 335.23
Reste à réaliser	327 655.99	25 745.18			327 655.99	25 745.18
Totaux cumulés	858 416.59	495 578.36	3 495 676.18	4 744 938.83	4 354 092.77	5 240 517.19
Résultats Définitifs	362 838.23			1 249 262.65		886 424.42

Le résultat (excédentaire) réel global de l'exercice, corrigé des restes à réaliser, est de 886 424.42 €.

Madame la 1ère Adjointe propose au Conseil Municipal :

- 1° **DE LUI DONNER ACTE** de la présentation faite du compte administratif, tel qu'il est résumé dans le tableau ci-dessus ;
- 2° **DE CONSTATER**, aussi bien pour la comptabilité principale que pour chacune des comptabilités annexes, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fond de roulement du bilan de sortie, au débit et au crédit portés à titre budgétaire aux différents comptes ;
- 3° **DE RECONNAITRE** la sincérité des restes à réaliser ;
- 4° **DE VOTER et D'ARRETER** les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

Madame la Madame 1ère Adjointe demande au Conseil Municipal de bien vouloir délibérer.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï cet exposé,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

- **ADOPTE** la présente délibération

DELIBERATION N° 033

OBJET : Approbation du compte administratif 2021 – Budget de l'Eau et Assainissement

Finances
Rapporteur : Mme MARTINELLI Marie Paule

Monsieur le Maire quitte la salle et Madame la 1ère Adjointe expose au Conseil Municipal :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU la délibération N° 30/21 du Conseil Municipal du 8 Avril 2021, approuvant le budget primitif de l'exercice 2021 ;

CONSIDERANT le compte administratif de l'exercice 2021 dressé par Monsieur le Maire, après s'être fait présenter le budget de l'exercice 2021,

Les membres du Conseil Municipal prennent connaissance des conditions d'exécution du budget Eau et Assainissement pour l'exercice 2021, tel qu'il est résumé dans le tableau ci-dessous.

	INVESTISSEMENT		EXPLOITATION		ENSEMBLE	
Libellés	Dépense ou déficit	Recette ou excédent	Dépense ou déficit	Recette ou excédent	Dépense ou déficit	Recette ou excédent
Résultats reportés		239 320.57		359 457.61		598 778.18
Opération de l'exercice	257 321.46	64 148.68	117 940.38	211 762.49	375 261.84	275 911.17
Totaux	257 321.46	303 469.25	117 940.38	571 220.10	375 261.84	874 689.35
Résultats de clôture		46 147.79		453 279.72		499 427.51
Reste à réaliser	21 690.69	30 845.20				9 154.51
Totaux cumulés	279 012.15	334 314.45	117 940.38	571 220.10	396 952.53	905 534.55
Résultats Définitifs		55 302.30		453 279.72		508 582.02

Le résultat (excédentaire) réel global de l'exercice, corrigé des restes à réaliser, est de 508 582.02 €.

Madame la 1ère Adjointe propose au Conseil Municipal :

- 1° **DE LUI DONNER ACTE** de la présentation faite du compte administratif, tel qu'il est résumé dans le tableau ci-dessus ;
- 2° **DE CONSTATER**, aussi bien pour la comptabilité principale que pour chacune des comptabilités annexes, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fond de roulement du bilan de sortie, au débit et au crédit portés à titre budgétaire aux différents comptes ;
- 3° **DE RECONNAITRE** la sincérité des restes à réaliser ;
- 4° **DE VOTER et D'ARRETER** les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

Madame la 1ère Adjointe demande au Conseil Municipal de bien vouloir délibérer.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï cet exposé,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

- **ADOPTE** la présente délibération

DELIBERATION N° 034

OBJET : Approbation du compte de gestion 2021 dressé par la trésorière de Besse Sur Issole – Budget de la Commune

Finances
Rapporteur : M. Eric COLLIN

Le Conseil Municipal réuni sous la présidence de Monsieur Eric COLLIN, Maire,

Après s'être fait présenter le budget de l'exercice 2021, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le percepteur accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer ;

Après s'être assuré que le trésorier municipal a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2020, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qui lui ont été prescrites de passer dans ses écritures ;

CONSIDERANT que les comptes sont régulièrement établis ;

1° Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021 y compris celles relatives à la journée complémentaire ;

2° Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2021 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes ;

3° Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal :

- **DE DIRE** que les comptes de gestion dressés, pour l'exercice 2021 par le trésorier municipal, visés et certifiés conformes par l'ordonnateur, n'appellent ni observation ni réserve de leur part.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir délibérer.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï cet exposé,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

- **ADOPTE** la présente délibération

DELIBERATION N° 035

OBJET : Approbation du compte de gestion 2021 dressé par la trésorière de Besse Sur Issole – Budget Eau et Assainissement

Finances
Rapporteur : M. Eric COLLIN

Le Conseil Municipal réuni sous la présidence de Monsieur Eric Collin, Maire,

Après s'être fait présenter le budget de l'exercice 2021, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le percepteur accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer ;

Après s'être assuré que le trésorier municipal a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2020, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qui lui ont été prescrites de passer dans ses écritures ;

CONSIDERANT que les comptes sont régulièrement établis ;

1° Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021 y compris celles relatives à la journée complémentaire ;

2° Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2021 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes ;

3° Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal :

- **DE DIRE** que les comptes de gestion dressés, pour l'exercice 2021 par le trésorier municipal, visés et certifiés conformes par l'ordonnateur, n'appellent ni observation ni réserve de leur part.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir délibérer.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï cet exposé,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

- **ADOPTE** la présente délibération

DELIBERATION N° 036

OBJET : Affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2021- Budget de la Commune

Finances
Rapporteur : M. Eric COLLIN

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal :

VU la délibération n°32/22 en date du 31 Mars 2022, approuvant le compte administratif 2021 du budget de la Commune ;
CONSIDERANT que les comptes sont régulièrement établis ;
CONSIDERANT le compte administratif fait apparaître un excédent d'exploitation de 1 249 262,65 € ;

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'AFFECTER** le résultat de fonctionnement comme suit :

A. Résultat de l'exercice (déficit)	-203 292,16 €
B. Résultats antérieurs reportés R 002 du compte administratif (excédent)	1 452 554,81 €
C. Résultat à affecter **= A+B**	**1 249 262,65 €**
D. Solde d'exécution d'investissement	-79 349,42 €
E. Solde des restes à réaliser d'investissement	-301 910,81 €
Besoin de financement	**362 838,23 €**

AFFECTATION = C = G+H	**1 249 262,65 €**
1) Affectation en réserves R 1068 en investissement G = au minimum, couverture du besoin de financement	**362 828,23 €**
2) H Report en fonctionnement R 002	**886 424,42 €**

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir délibérer.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï cet exposé,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

- **ADOPTE** la présente délibération

DELIBERATION N° 037

OBJET : Affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2021- Budget de l'Eau et l'Assainissement

Finances
Rapporteur : M. Eric COLLIN

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal :

VU la délibération N° 33/22 en date du 31 Mars 2022, approuvant le compte administratif 2021 du budget Eau et Assainissement ;

CONSIDERANT que les comptes sont régulièrement établis ;

CONSIDERANT le compte administratif fait apparaître un excédent d'exploitation de 453 279,72 € ;

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'AFFECTER** le résultat d'exploitation comme suit :

A. Résultat de l'exercice (excédent)	93 822,11 €
B. Résultats antérieurs de l'exercice R 002 du compte administratif (excédent)	359 457,61 €
C. Résultat à affecter : C = A + B	**453 279,72 €**
Solde d'exécution de la section d'investissement	
D. Solde d'exécution cumulé d'investissement (excédent)	46 147,79 €
E. Solde des restes à réaliser d'investissement	9 154,51 €
Besoin de financement :	**0,00 €**
AFFECTATION = C.	**453 279,72 €**
1) Affectation en réserves R 1068 en investissement (au minimum pour la couverture du besoin de financement diminué de 1)	**0,00 €**
2) Report en exploitation R 002	**453 279,72 €**

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir délibérer.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï cet exposé,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

- **ADOPTE** la présente délibération

DELIBERATION N° 038

OBJET : Fixation des taux des taxes directes locales 2022

Finances
Rapporteur : M. Eric COLLIN

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code Général des Impôts ;
CONSIDERANT les taux de référence communaux de 2021 :

- Foncier Bâti 13,01 %
- Foncier Non Bâti 71,96 %

VU la réforme du financement des collectivités locales et de la suppression de la taxe d'habitation pour les résidences principales ;

Le Maire expose au Conseil Municipal :

- Qu'il revient au Conseil Municipal de fixer les taux des taxes foncières (foncier bâti et foncier non-bâti) applicables en 2022 pour inscription au budget primitif de la Commune
- Que les conséquences de la suppression progressive de la taxe d'habitation décidée en 2017 sont que :
  - 80% des foyers fiscaux les plus modestes ne paient plus la taxe d'habitation depuis 2020,
  - les 20 % des ménages restants verront un l'allègement progressif de cet impôts jusqu'à sa disparition, pour les résidences principales, en 2023.
  - La perte de cette ressource pour les communes est compensée par le transfert à leur profit de la part départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB).
- Que le taux de la TFPB 2022 doit donc intégrer le taux voté par le Département en 2020 soit 15,49 %.
- Que le montant ainsi perçu sera pour la commune de Besse inférieur aux recettes de la Taxe d'habitation, que dans ce cas un coefficient correcteur calculé par la DGFIP (Direction Générale des Finances Publiques) sera appliqué pour neutraliser cet écart. Ce coefficient est fixe et s'appliquera chaque année aux recettes de la TFPB

Il est donc proposé de maintenir pour 2022 les mêmes taux votés pour l'exercice 2021, en ajoutant au taux communal de la TFPB le taux départemental, soit :

- Taxe Foncière sur les propriétés bâties : 28.50 % *(taux communal identique à 2021 : 13.01 % + 15,49 % taux départemental)*
- Taxe foncière sur les propriétés non-bâties : 71.96 %

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir délibérer.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï cet exposé,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

- **ADOPTE** la présente délibération

DELIBERATION N° 039

OBJET : Vote du Budget Primitif 2022 de la Commune

Finances
Rapporteur : M. Eric COLLIN

Les membres de Conseil municipal sont invités à prendre connaissance chapitre par chapitre, des propositions établies pour le budget primitif de la commune pour 2022, à formuler des observations, à donner un avis et à apporter d'éventuelles modifications qu'ils jugeraient nécessaires.

Le budget se présente de la façon suivante :

SECTION DE FONCTIONNEMENT		SECTION D'INVESTISSEMENT		BUDGET GLOBAL	
Dépenses	4 305 021,22	Dépenses	2 041 759,95	Dépenses	6 346 781,17
Recettes	4 305 021,22	Recettes	2 041 759,95	Recettes	6 346 781,17

Dépenses - Fonctionnement

CHAPITRES	2022
011-CHARGES À CARACTÈRE GÉNÉRAL	1 083 550,00
012-CHARGES DE PERSONNEL ET FRAIS ASSIMILÉS	1 858 820,00
014-ATTENUATION DE PRODUITS	324 607,00
022-DEPENSES IMPREVUES FONCTIONNEMENT	0,00
023-VIREMENT À LA SECTION D'INVESTISSEMENT	737 044,22
042-OPÉRATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	0,00
65-AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	231 200,00
66-CHARGES FINANCIÈRES	61 000,00
67-CHARGES EXCEPTIONNELLES	8 800,00
TOTAL	4 305 021,22

Recettes - Fonctionnement

CHAPITRES	2022
002-RÉSULTAT D'EXPLOITATION REPORTÉ	886 424,42
013-ATTÉNUATIONS DE CHARGES	59 400,00
042-OPÉRATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	0,00
70-VENTES DE PRODUITS FABRIQUÉS, PRESTATIONS DE SERVICE	218 420,00
73-IMPÔTS ET TAXES	2 365 102,80
74-DOTATIONS, SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS	528 824,00
75-AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	237 850,00
76-PRODUITS FINANCIERS	0,00
77-PRODUITS EXCEPTIONNELS	9 000,00
TOTAL	4 305 021,22

Dépenses - Investissement

CHAPITRES / OPERATIONS	2022
001-SOLDE D'EXÉCUTION DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	60 927,42
020-DEPENSES IMPREVUES INVESTISSEMENT	13 786,54
040-OPÉRATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTION	0,00
165- DEPOTS ET CAUTIONNEMENTS RECUS	1 000,00
16-EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILÉES	199 000,00
OPERATIONS (RAR+propositions nouvelles)	1 767 045,99
11-Acquisition matériel	80 984,80
12-Bâtiments	60 650,00
13-Archives	6 520,00
14-Cimetière	30 350,00
18-Matériel roulant	55 000,00
30-Enfance jeunesse	7 358,62
31-Ecole maternelle	78 137,37
32-Ecole élémentaire	43 920,00
33-Mairie	20 920,00
35-Sport	21 534,43
39-Salle polyvalente	50 789,97
65-Terrains	157 500,00
70-Voirie / réseaux	412 784,46
72-Le lac	53 904,80
81-Aménagement urbain	686 691,54
TOTAL	2 041 759,95

Recettes - Investissement

CHAPITRES	2022
001-SOLDE D'EXECUTION DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	0,00
1068-EXCEDENT DE FONCTIONNEMENT CAPITALISE	362 838,23
021-VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	737 044,22
040-OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	27 025,32
10-DOTATIONS FONDS DIVERS RESERVES	194 518,00
13- SUBVENTIONS	402 334,18
16-EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES	0,00
165-DEPOTS ET CAUTIONNEMENTS RECUS	1 000,00
024-PRODUITS DES CESSIONS D'IMMOBILISATIONS	317 000,00
TOTAL	2 041 759,95

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **DE PROCEDER** au vote au chapitre du budget 2022 de la Commune tel que présenté ci-dessus.

Monsieur le Maire demande au Conseil municipal de bien vouloir délibérer.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï cet exposé,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

- **ADOPTE** la présente délibération

DELIBERATION N° 040

OBJET : Vote du Budget Primitif 2022 de l'Eau et Assainissement

Finances
Rapporteur : M. Eric COLLIN

Les membres du Conseil municipal sont invités à prendre connaissance chapitre par chapitre, des propositions établies pour le budget primitif de l'eau et assainissement pour 2022, à formuler des observations, à donner un avis et à apporter d'éventuelles modifications qu'ils jugeraient nécessaires.

Le budget se présente de la façon suivante :

SECTION DE FONCTIONNEMENT		SECTION D'INVESTISSEMENT		BUDGET GLOBAL	
Dépenses	582 536,62	Dépenses	662 990,31	Dépenses	1 245 526,93
Recettes	582 536,62	Recettes	662 990,31	Recettes	1 245 526,93

Dépenses - Fonctionnement

CHAPITRES	2022
011-CHARGES À CARACTÈRE GÉNÉRAL	27 421,10
012-CHARGES DE PERSONNEL ET FRAIS ASSIMILÉS	13 000,00
022-DEPENSES IMPREVUES FONCTIONNEMENT	0,00
023-VIREMENT À LA SECTION D'INVESTISSEMENT	453 279,72
042-OPÉRATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	67 035,80
65-AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	5 000,00
66-CHARGES FINANCIÈRES	16 800,00
67-CHARGES EXCEPTIONNELLES	0,00
TOTAL	582 536,62

Recettes - Fonctionnement

CHAPITRES	2022
002-RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE	453 279,72
70-VENTES PRODUITS FABRIQUES, PRESTATIONS	110 000,00
74-SUBVENTIONS D'EXPLOITATION	5 000,00
042-OPERATIONS D'ORDRE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	14 256,90
TOTAL	582 536,62

Dépenses - Investissement

CHAPITRES	2022
020-DEPENSES IMPREVUES INVESTISSEMENT	38 742,72
040-OPÉRATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	14 256,90
16-EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILÉES	42 000,00
20-IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	49 130,00
21-IMMOBILISATIONS CORPORELLES	251 660,69
23-IMMOBILISATIONS EN COURS	267 200,00
TOTAL	662 990,31

Recettes - Investissement

CHAPITRES	2022
001-SOLDE D'EXÉCUTION DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT REPORTE	46 147,79
021-VIREMENT DE LA SECTION D'EXPLOITATION	453 279,72
040-OPÉRATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	67 035,80
13-SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT	96 527,00
TOTAL	662 990,31

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **DE PROCEDER** au vote au chapitre du budget 2022 de l'eau et assainissement tel que présenté ci-dessus.

Monsieur le Maire demande au Conseil municipal de bien vouloir délibérer.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï cet exposé,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

- **ADOPTE** la présente délibération

DELIBERATION N° 041

OBJET : Subventions aux associations 2022

Finances
Rapporteur : M. Eric COLLIN

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal :

- **QU'**après examen des demandes de subventions des associations parvenues en Mairie, par la commission dédiée il est proposé de verser aux associations, en 2022, les montants figurant dans le tableau ci-dessous :

ASSOCIATIONS	2020	2021	2022
4 Saisons	15 000 €	15 000 €	20 000 €
4 Saisons	1 925 €	760 €	-
Anciens combattants	200 €	400 €	Pas de demande
Association sportive collège	300 €	0 €	Pas de demande
Atelier école couleurs	500 €	500 €	500 €
Besse Sport	5 000 €	5 000 €	5 000 €
Chorale 8 Fontaines	300 €	0 €	Plus en fonctionnement
Club des oliviers	700 €	700 €	400 €
Donneurs de sang	500 €	0 €	500 €
La Boule Bessoise	3 000 €	3 000 €	2 000 €
Les amis de Besse	700 €	1 000 €	1 000 €
Les couturières de Gaspard	250 €	Plus en fonctionnement	-
Twirling Club Bessois	1 500 €	1 500 €	2 000 €
Tennis Club	700 €	700 €	900 €
Traditions culturelles en Provence	400 €	0 €	400 €
Trail Athlétisme	Voté 300 € mais pas versé à temps	800 € (300 € pour 2020 et 500€ pour 2021)	600 €
Union Cycliste Bessoise	900 €	900 €	300 €
Société de chasse	3 000 €	3 000 €	3 000 €
SPA	1 000 €	Voté à part	Voté à part
Chrono Tour	0 €	0 €	Pas de demande
Vespiland	300 €	0 €	0 €
Miniflotte	0 €	300 €	150 €

Cinéma Le Marilyn	5 000 €	5 000 €	5 000 €
Miss Ronde	300 €	0 €	Plus en fonctionnement
Club photo "du regard à l'image"	300 €	500 €	500 €
Histoire de créer	300 €	300 €	Pas de demande
Judo Racing 83	700 €	1 000 €	1 200 €
Les Montarines	500 €	500 €	Pas de demande
Les Chats de Gaspard	0 €	500 €	500 €
L'art semeur Théâtre	0 €	200 €	200 €
Les pêcheurs Bessois	-	-	1 000 €
Les chants des colibris	-	-	500 €
La revanche de l'Ane	-	-	200 €
TOTAL	**43 575 €**	**41 560 €**	**45 850 €**

Il est également proposé au Conseil Municipal :

- **DE N'OCTROYER** de subventions qu'aux associations à but non lucratif et ayant un an d'existence révolu à la date du vote.
- **D'ALLOUER** aux associations les subventions, suivant le tableau ci-dessus, sous réserve que soient produites les pièces suivantes :
  - Lettre de demande de subvention motivée
  - Statuts
  - Composition du Bureau
  - Compte-rendu de la dernière assemblée générale et rapport budgétaire
  - Budget prévisionnel
  - Attestation d'assurance
  - Relevé d'Identité Bancaire
- **DE DELIBERER**, pour chacune des associations, ligne par ligne, dans un souci d'équité

Les Conseillers municipaux intéressés à la délibération quittent la salle.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir délibérer.

-**Association des 4 Saisons** : 20 000 euros
Monsieur Paul BRULETTI et Madame Brigitte RUSSO, intéressés à la délibération, quittent la salle
Proposition adoptée à :
L'unanimité

- **Atelier Couleurs Nature** : 500 euros
Proposition adoptée à :
L'unanimité

- **Besse Sport** : 5000 euros
Proposition adoptée à :
L'unanimité

- **Club des Oliviers** : 400 euros
Proposition adoptée à :
L'unanimité

- **Association des Donneurs de Sang Bénévoles** : 500 euros
Proposition adoptée à :
L'unanimité

- **Association de la Boule Bessoise** : 2 000 euros
Monsieur Alain SALABERT, intéressé à la délibération, quitte la salle
Proposition adoptée à :
L'unanimité

- ***Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que le montant de la subvention a été revu à la baisse en raison des travaux effectués sur l'infrastructure du terrain de boules (environ 1500 euros)***

- **Association des Amis de Besse** : 1 000 euros
Proposition adoptée à :
L'unanimité

- **Association Twirling Club Bessois** : 2 000 euros
Proposition adoptée à :
L'unanimité

- ***Monsieur le Maire expose au conseil municipal que les excellents résultats du club de Twirling justifient une augmentation de la subvention. C'est aussi le cas du club de Judo.***

-**Association Tennis Club Bessois** : 900 euros
Proposition adoptée à :
La majorité
Pour : 17 **Contre : 0** **Abstention : 1**

-**Association Traditions culturelles en Provence** : 400 euros
Proposition adoptée à :
L'unanimité

-**Association Trail Athlétisme** : 600 euros
Proposition adoptée à :
L'unanimité

-**Union Cycliste Bessoise** : 300 euros
Proposition adoptée à :
L'unanimité

- ***Madame Laurence SEGURA FOURCADE, Conseillère municipale, demande pourquoi la subvention attribuée à l'Union Cycliste Bessoise est diminuée.***
- ***Monsieur le Maire répond que cette association n'a pas organisé beaucoup d'activités ; c'est également le cas pour le Club des Oliviers***

- **Société de chasse** : 3 000 euros

Monsieur Jean-Pierre TAVERA et Monsieur Robert RUFO, intéressés à la délibération, quittent la salle.

Proposition adoptée à :
L'unanimité

- **Vespiland** : 0 euros.

Proposition adoptée à :
L'unanimité

-Miniflotte : 150 euros.
Proposition adoptée à :
L'unanimité

-Cinéma le Marilyn : 5000 euros.
Proposition adoptée à :
L'unanimité

-Club Photo Du regard à l'image : 500 euros.
Proposition adoptée à :
L'unanimité

-Racing Judo 83 : 1 200 euros.
Proposition adoptée à :
L'unanimité

-Les chats de Gaspard : 500 euros.
Proposition adoptée à :
L'unanimité

-L'art semeur Théâtre : 200 euros.
Proposition adoptée à :
L'unanimité

-Les pêcheurs Bessois : 1 000 euros.
Proposition adoptée à :
L'unanimité

-Les chants des colibris : 500 euros.
Proposition adoptée à :
L'unanimité

-La revanche de l'Ane : 200 euros.
Proposition adoptée à :
L'unanimité

- ***Monsieur le Maire explique qu'une subvention est souhaitable pour cette association car elle est amenée à intervenir dans les écoles et des conférences sont programmées prochainement pour les Bessois***

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï cet exposé,
Après en avoir délibéré,
A la majorité,

- **ADOPTE** la présente délibération
- ***Monsieur Hervé RASTEGUE, Conseiller municipal de la minorité, souhaite avoir une explication sur le montant de la subvention proposée pour les 4 Saisons.***

- ***Monsieur le Maire répond que les droits de place des forains sont encaissés par la Municipalité mais que désormais ils ne seront plus reversés à l'association des 4 Saisons. C'est ainsi qu'un montant unique de 20 000 euros a été fixé au titre de la subvention pour 2022***

DELIBERATION N° 042

OBJET : Subvention au CCAS

Finances
Rapporteur : M. Eric COLLIN

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal :

- Que pour faire face aux dépenses du CCAS, il est nécessaire de lui verser une subvention de 6000 euros.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'ALLOUER** au CCAS une subvention de 6 000 €

Les crédits sont inscrits au budget primitif de la Commune.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir délibérer.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï cet exposé,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

- **ADOPTE** la présente délibération

- ***Monsieur le Maire rappelle que des travaux ont été engagés pour la Maison de Retraite notamment pour l'éclairage extérieur, pour le portail et qu'il s'agit d'une subvention d'équilibre.***

DELIBERATION N° 043

OBJET : Autorisation de signature de la convention de subvention avec la SPA relative à la capture, à la stérilisation et à l'identification de chats errants non identifiés

Finances
Rapporteur : M. Eric COLLIN

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29,
VU l'article L 211-27 du Code Rural et de la Pêche maritime,

CONSIDERANT que depuis plusieurs années déjà, la commune donne une subvention à la SPA afin que soit menée sur la commune une action de capture, de stérilisation et d'identification des chats errants sur son territoire et que depuis 2010, cette action fait l'objet d'une convention.
CONSIDERANT qu'il est nécessaire de poursuivre cette action, compte tenu du nombre de chats errants encore non stérilisés,
CONSIDERANT la demande de la Présidente de l'association bessoise bénévole qui s'occupe notamment des captures ;

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **DE POURSUIVRE** cette action de capture, de stérilisation et d'identification des chats errants sur son territoire.
- **D'AUTORISER Monsieur le Maire** à signer cette convention avec la SPA pour l'attribution d'une subvention de 1 000 euros pour l'année 2022.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir délibérer.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï cet exposé,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

- **ADOPTE** la présente délibération

- ***Madame Laurence SEGURA FOURCADE, Conseillère municipale demande pourquoi il est versé 1000 euros de subvention à la SPA et 500 euros à l'association locale « Les chats de Gaspard »***
- ***Monsieur le Maire répond que ce sont deux entités distinctes : la SPA pour la stérilisation et l'identification des chats ; « Les chats de GASPARD » s'occupant de recueillir les chats errants, de le nourrir, de les placer,…***

DELIBERATION N° 044

OBJET : Autorisation de signature des avenants N° 1 – tarifs lot 1 F01 et Lot 3 F03 – Marchés SIVAAD 2022-2023

Finances
Rapporteur : M. Eric COLLIN

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal :

VU le Code Général des collectivités territoriales ;
VU le Décret du 10 avril 2017 ;

CONSIDERANT que la commune adhère au groupement de commandes des Collectivités Territoriales du Var : SIVAAD – Syndicat Intercommunal Varois d'Aide aux Achats Divers ;
CONSIDERANT que la Société Charlemagne a informé le SIVAAD qu'elle fait face à des difficultés liées à l'augmentation des prix d'achat de certains produits des lots F01 (Papiers toutes impressions) et F03 (Fournitures scolaires) ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article 5.2 du CCAP (cahier des clauses administratives particulières) relatif à la révision des prix, la clause limitative dite « butoir » prévoit que l'évolution annuelle des prix sera limitée à 5 % pour le lot « papier » et de 4 % pour le lot « fournitures scolaires ».
Ces pourcentages s'avèrent insuffisants et ne couvrent pas le prix d'achat de certains articles par l'attributaire.
Conformément à l'article R2194-5 du code de la Commande Publique et après saisie de la DDDP, il nous est proposé de bien vouloir accepter l'augmentation de tarification des références BPU (bordereau prix unitaire), en PJ ;

Il est proposé au Conseil Municipal :

-DE L'AUTORISER à signer les avenants n° 1 pour les lots 1 F01 et 3 F03 de la Société Charlemagne.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir délibérer.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï cet exposé,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

- **ADOPTE** la présente délibération

DELIBERATION N° 045

OBJET : Approbation du projet de réalisation des travaux de rénovation de l'éclairage public – Giratoire RD13 par le SYMIELECVAR et mise en place d'un fond de concours

Finances
Rapporteur : M. Eric COLLIN

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal :

-Que des travaux de rénovation relatifs à l'éclairage public sur le giratoire de la RD13 sont nécessaires et inscrits au programme 2022,
-Que ces travaux sont réalisés sous maitrise d'ouvrage du SYMIELECVAR

VU l'article L5212-26 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par l'article 259 de la loi N° 2018-1317 du 28/12/2018, qui précise que les travaux réalisés sous la maîtrise d'ouvrage du SYMIELECVAR peuvent faire l'objet de la mise en place d'un fond de concours sous réserve de délibérations concordantes des deux collectivités ;

CONSIDERANT que le montant global des travaux se monte à 26 000 euros TTC ;
CONSIDERANT que le plan de financement des travaux proposé par le SYMIELECVAR est le suivant : (comme précisé sur le bon de commande ci-annexé) :

-Montant programme rénovation éclairage public Giratoire RD13 :	26 000.00 euros
-Financement par le SYMIELECVAR au titre de la transition énergétique :	8 666.67 euros
-Montant du fond de concours (75% du HT, subvention déduite) :	9 750.00 euros
-Participation de la commune (25% des travaux H.T, participation déduite) :	7 583.33 euros

CONSIDERANT que le mode de financement et les conditions de versement de la participation sont précisés dans le bon de commande signé des deux parties.

Il est proposé au Conseil Municipal :

-D'APPROUVER le projet relatif aux travaux de rénovation de l'éclairage public pour le Giratoire de la RD13, inscrit au programme 2022 et réalisés sous maitrise d'ouvrage du SYMIELECVAR

- **D'ADOPTER** la mise en place d'un fond de concours avec le SYMIELECVAR d'un montant de 9750.00 euros afin de financer 75% du montant HT, subvention déduite
-**D'AUTORISER** Maire à signer le bon de commande
Il est précisé que les montants portés sur cette délibération sont estimatifs et qu'un état précis des dépenses et recettes réalisé par le SYMIELECVAR en fin de chantier, servira de base de calcul de la participation définitive de la commune.

Les crédits sont inscrits au budget

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir délibérer.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï cet exposé,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

- **ADOPTE** la présente délibération

- ***Monsieur Alain SALABERT, Conseiller municipal de la minorité, précise que des câbles avaient été dérobés***

DELIBERATION N° 046

OBJET : Approbation du projet de réalisation des travaux de création d'éclairage public – Statue de la Marianne par le SYMIELECVAR

Finances
Rapporteur : M. Eric COLLIN

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal :

-Que des travaux de création d'éclairage public sur la statue de la Marianne sont nécessaires et inscrits au programme 2022,
-Que ces travaux doivent être réalisés par le SYMIELECVAR

CONSIDERANT que le montant global des travaux se monte à 5 100.00 euros TTC ;
CONSIDERANT que le plan de financement des travaux proposé par le SYMIELECVAR est le suivant : (comme précisé sur le bon de commande ci-annexé) :
-Montant programme création éclairage public Statue de la Marianne : 5 100.00 euros
-Financement par le SYMIELECVAR au titre de la transition énergétique : 1 700.00 euros
-Participation de la commune : 3 400.00 euros
CONSIDERANT que le mode de financement est précisé dans le bon de commande signé des deux parties.

Il est proposé au Conseil Municipal :

-D'APPROUVER le projet relatif aux travaux de création d'éclairage public pour la Statue de la Marianne, inscrit au programme 2022 et réalisés sous maitrise d'ouvrage du SYMIELECVAR

-D'AUTORISER Maire à signer le bon de commande

Les montants sont estimatifs et réactualisables.

Les crédits sont inscrits au budget

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir délibérer.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï cet exposé,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

- **ADOPTE** la présente délibération

- ***Monsieur Didier MONTANARD, Conseiller municipal délégué, précise que tous les câbles vont être enlevés et et que la mise en lumière de la statue s'effectuera à l'aide d'un dispositif solaire***
- ***Monsieur le Maire informe que les travaux seront effectués avant l'été par les Apprentis d'Auteuil.***

DELIBERATION N° 047

OBJET : Tarifs pour la régie de recettes du camping municipal

Finances
Rapporteur : M. Eric COLLIN

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2121-29 ;
VU la délibération N° 020/22 du Conseil Municipal en date du 03 mars 2022 adoptant la reprise en régie directe de la gestion du camping du lac
CONSIDERANT qu'il y a lieu de fixer les tarifs du camping municipal au préalable pour créer la régie de recettes pour la régie de recettes correspondante ;

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **DE FIXER les tarifs du camping municipal à partir du 03 avril 2022 :**

Tarif journalier – hors taxe de séjour

Emplacement nu tourisme (tente, caravane, camping-car)

- 1 adulte et 1 véhicule inclus : 10.00 €
- Adulte supplémentaire : 5.00 €
- Enfant de 3 à 17 ans : 2.50 €
- Enfant de – 3 ans : gratuit
- Taxes séjour : 0.20 € par personne et par nuitée
- Taxes déchets : 0.15 € par personne et par nuitée

Options

- Branchement électrique individuel (10A) 5.00 €
- Visiteur plus de 2 heures 3.00 €
- Chien 2.00 €
- Voiture supplémentaire 2.50 €
- Jeton lave-linge 5.00 €
- Frais de dossier 10.00 €
- Acompte sur réservation 20 % séjour TTC
- Service camping-car 5.00 €

Location parcelle loisir à l'année

- Tarif = 4800 € (12x400 €/mois)
- Taxes de séjour 0.20 € par personne et par nuitée
- Forfait annuel taxes ordures Ménagères 100 €
- Electricité 0.30 € le kilowatt
- Eau 5 € le mètre cube

La présente délibération s'appliquera à compter du 03 Avril 2022.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir délibérer.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï cet exposé,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

- **ADOPTE** la présente délibération

RESSOURCES HUMAINES

DELIBERATION N° 048

OBJET : Convention cadre « Missions optionnelles CDG83 » - Assistance et conseils en recrutement

Ressources humaines
Rapporteur : M. Eric COLLIN

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal :

-Que le Centre de gestion du Var, au-delà du champ d'intervention de ses missions obligatoires et en vertu du ***Code Général de Fonction Publique ses Articles L326-1 à L523-1*** développe au service de ses collectivités territoriales partenaires des prestations facultatives, dont l'Assistance et le Conseil en Recrutement.

-Que le Centre de Gestion du Var propose à la collectivité l'utilisation d'une convention-cadre triennale ouvrant la possibilité de faire appel, en tant que de besoin, à cette mission dite de « Assistance et Conseil en Recrutement ».

Elle reprend les conditions générales de mise en œuvre des différentes prestations et renvoie aux modalités de fonctionnement et aux tarifs propres à cette prestation pour l'année en cours.

Il est proposé au Conseil Municipal :

-D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention-cadre proposée par le CDG83, pour bénéficier de cette mesure.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir délibérer.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï cet exposé,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

- **ADOPTE** la présente délibération

DELIBERATION N° 049

OBJET : Création de poste

Ressources humaines
Rapporteur : M. Eric COLLIN

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal :

VU le code général des collectivités territoriales ;
VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
VU le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;
VU les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 susvisée ;

CONSIDERANT les départs et les recrutements d'agents municipaux ;
CONSIDERANT l'évolution des postes de travail et des missions assurées par les services municipaux,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **DE CREER** le poste suivant à la date du 01 mai 2022 :
  - Un poste d'adjoint administratif principal de 1ère classe à temps complet au service urbanisme ;

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir délibérer.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï cet exposé,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

- **ADOPTE** la présente délibération

DELIBERATION N° 050

OBJET : Activité accessoire AESH (Accompagnement Elève en Situation de Handicap)

Ressources humaines
Rapporteur : M. Eric COLLIN

VU La loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
VU La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoria
VU le décret n°2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique ;
VU l'arrêté du 4 février 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique ;
VU la circulaire de l'Education Nationale du 03 juin 2021 ;
VU la décision du Conseil d'Etat du 20 novembre 2020 ;

CONSIDERANT qu'il appartient aux collectivités territoriales de prendre en charge l'accompagnement des élèves en situa d'handicap lorsqu'elles organisent un service de restauration scolaire ou des activités périscolaires ;
CONSIDERANT qu'il s'agit d'un travail spécifique et ponctuel à caractère discontinu, qu'il est difficile de quantifier à l'avance et qui sera rémunéré après service fait sur une base horaire ;

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal :

Les Accompagnants d'Elèves en Situation d'Handicap (A.E.S.H.) recrutés par l'Education Nationale peuvent être mis à la disposition des collectivités territoriales en termes de compétences pour garantir une continuité de l'accompagnement de l'enfant pendant la pause méridienne ou les activités périscolaires.
Suite à la demande d'une jeune maman, souhaitant que son enfant scolarisé à l'école maternelle, bénéficie du service de restauration scolaire,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **DE RECRUTER** une A.E.S.H. pour une activité accessoire, rémunérée sur la base du taux du SMIC horaire, qui aura pour mission d'accompagner l'élève en situation d'handicap pour le service de restauration scolaire.

- **D'INSCRIRE** la dépense au budget 2022

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir délibérer

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï cet exposé,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

- **ADOPTE** la présente délibération

DELIBERATION N° 051

OBJET : Actualisation du tableau des effectifs

Ressources humaines
Rapporteur : M. Eric COLLIN

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal :

VU le code général des collectivités territoriales ;
VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
VU le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;
VU les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 susvisée ;
CONSIDERANT les mobilités d'agents municipaux ;
CONSIDERANT l'évolution des postes de travail et des missions assurées par les services municipaux,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'ACTUALISER** le tableau des effectifs de la collectivité à la date du 1ER Mai 2022, selon document annexé.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir délibérer.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï cet exposé,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

- **ADOPTE** la présente délibération

Tableau des emplois de la Commune de Bessa sur Issole

au 01/05/2022

Emplois permanents

Filière	Cat	Cadre d'emploi	Grade	Emploi	Postes créés	Postes pourvus	Temps de travail	ETP	Statut
ADMINISTRATIVE	A	Attaché	Attaché principal	Directeur général adjoint	1	1	35h00	1	Titulaire
			Attaché	Directeur général	1	1	35h00	1	Titulaire
				Responsable du pôle Enfance / Jeunesse	1	1	35h00	1	Titulaire
	B	Rédacteur	Rédacteur principal 1ère Classe	Responsable du service Ressources Humaines / Finances	1	1	35h00	1	Titulaire
			Rédacteur principal 2e Classe	Responsable du service Urbanisme	1	0	35h00	0	Titulaire
			Rédacteur	Missions : Etat civil / Elections / Cimetière / CCAS	1	0	35h00	0	Titulaire
	C	Adjoint Administratif	Adjoint administratif principal de 1ère classe	Missions : Culture / Communication / Vie associative / Assemblée délibérante	1	1	35h00	1	Titulaire
				Missions : Instructions d'urbanisme	1	1	35h00	1	
				[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	
				Missions : Accueil	1	1	35h00	1	
				Missions : Finances Investissement / RH gestion des carrières	1	1	35h00	1	
			Adjoint administratif principal de 2ème classe	Missions : Archives / Sécurité	1	1	35h00	1	Titulaire
				Missions : Accueil tourisme	1	1	35h00	1	
			Adjoint administratif	Missions : Finances fonctionnement / Secrétariat	1	1	35h00	1	Titulaire
				Missions : Urbanisme	1	0	35h00	0	Titulaire
				Missions : Urbanisme	1	1	35h00	1	stagiaire
	C	Agent de Maîtrise	Agent de Maîtrise	Missions : Espaces verts	1	1	35h00	1	Titulaire
				Missions : Restauration scolaire	1	1	35h00	1	
		Adjoint Technique	Adjoint technique principal de 1ère classe	Missions : Atelier mécanique / Soudure	1	1	35h00	1	Titulaire
				Missions : Polyvalent	1	1	35h00	1	Titulaire
			Adjoint technique principal de 2e classe	Responsable des services Techniques	1	1	35h00	1	Titulaire
				Missions : Propreté	1	0	35h00	0	
				Missions : Ecole	1	1	35h00	1	Non Titulaire (art. 3-2 de la loi 84-53)
				Missions : A.S.V.P.	1	1	20h00	0,57	Titulaire
				Missions : Restauration scolaire	1	1	30h00	0,86	
				Missions : propreté	1	1	35h00	1	
				Missions : Polyvalent	1	1	35h00	1	
					2	2	35h00	2	Titulaire
					1	1	35h00	1	Non Titulaire (art. 3-2 de la loi 84-53)
					1	1	35h00	1	Titulaire
				Missions : Jardin d'enfants	2	2	35h00	2,00	Titulaire

			Adjoint technique	Missions : ASVP	1	1	35h00	1	Titulaire
				Missions : Espaces verts	1	1	35h00	1	Titulaire
				Missions : Espaces verts	1	1	35h00	1	stagiaire
				Missions : Restauration scolaire et entretien des locaux	1	1	26h00	0,74	stagiaire
				Missions : Restauration scolaire	1	1	27h00	0,77	Titulaire
				Missions : Entretien	1	1	30h00	0,86	
ANIMATION	B	Animateur	Animateur principal de 1ère classe	Responsable du pôle moyens généraux	1	1	35h00	1	Titulaire
	C	Adjoint d'animation	Adjoint d'animation principal de 2e classe	Missions : Animation	1	1	35h00	1	Titulaire
					1	1	30h00	1	
			Adjoint d'animation territorial		1	1	35h00	1	Titulaire
					1	1	28h00	0,8	
					1	1	35h00	1,00	
					1	1	24h00	0,68	
MEDICO SOCIAL	B	Auxiliaire de Puériculture	Auxiliaire de Puériculture principal de 1ère classe	Missions : Jardin d'enfants	1	1	30h00	0,86	Titulaire
	C	Agent spécialisé des écoles maternelles	ATSEM principal de 1ère classe	Missions : Ecole	3	3	35h00	3	Titulaire
POLICE	C	Agent de police municipale	Brigadier-chef principal	Missions : Police	2	2	35h00	2	Titulaire
					2	1	35h00	1	Titulaire
Total :					54	48		46,14	

Emplois non permanents

Filière	Cat	Cadres d'emploi	Grade	Emploi	Postes créés	Postes pourvus	Temps de travail	ETP	Statut
TECHNIQUE	C	Adjoint technique	Adjoint technique	Polyvalent	3	2	35h00	1,86	Non Titulaire (art. 3 1° de la loi 84-53)
				Missions : Restauration scolaire	2	0	26h00	0,00	Non Titulaire (art. 3 1° de la loi 84-53)
ANIMATION		Adjoint d'animation	Adjoint d'animation	Missions : animation	1	0	26h00	0,00	Non Titulaire (art. 3 1° de la loi 84-53)
ADMINISTRATIF		Adjoint administratif	Adjoint administratif	Missions : Gestionnaire camping municipal	1	1	35h00	1,00	Non Titulaire (art. 3 1° de la loi 84-53)
Total :					7	3		2,86	

DECISIONS DU MAIRE

12/22 – CONVENTION JOURNEE SUCRE SALE ARTISANAT – REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU la délibération N°066 en date du 24/09/2020, par laquelle le Conseil Municipal a donné délégations au Maire ;
VU la demande en date du 14 Février 2022 de Madame TEXEIRE Christine, Gérante de la société G'LU AUTREFOIS, dont le siège social est situé à l'adresse suivante : Centre d'Affaires – ZAC de Fray Redon – L'Acaté -83136 ROCBARON, qui souhaite organiser en partenariat avec la Commune, une journée SUCRE SALE ARTISANAT ;

CONSIDERANT que la date de cette manifestation a été fixée au dimanche 27 Mars 2022 et qu'elle se déroulera dans la salle polyvalente et en extérieur
CONSIDERANT qu'il convient de fixer un montant de redevance pour l'occupation du domaine public par la société G'LU représentée par Madame TEXEIRE Christine ;

LE MAIRE DECIDE

- DE FIXER à 100 euros le montant forfaitaire de la redevance d'occupation du domaine public pour cette journée du dimanche 27 Mars 2022, que Mme Christine TEXEIRE devra verser à la Municipalité.
Une convention sera signée avec la commune et un arrêté d'occupation du domaine public précisant les modalités et les lieux d'installation des exposants sera établi pour la Journée SUCRE SALE ARTISANAT du 27 Mars 2022 et remis à Mme Christine TEXEIRE, organisatrice d'événements.

FAIT à BESSE SUR ISSOLE, le 2 MARS 2022,

13/22 – SIGNATURE D'UNE CONVENTION A MAITISE D'OUVRAGE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération N° 066 en date du 24/09/2020, par laquelle le Conseil Municipal a donné délégation au Maire, article 11°,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de confier à un cabinet d'urbaniste des interventions d'assistances à maitrise d'ouvrage « à la carte » en fonction des besoins (conseils aux élus, assistances techniques et juridiques aux services, reprises de procédure, etc…)

LE MAIRE DECIDE

- **DE SIGNER** la convention d'assistance à maitrise d'ouvrage avec le Cabinet Xavier GUILBERT, urbaniste conseil, domicilié à Solliès-Ville pour une durée d'un an, renouvelable une fois.

Les crédits seront inscrits au budget de la commune.

A BESSE SUR ISSOLE, LE 02/03/2022

14/22 – ACHAT D'UN VEHICULE POUR LE SERVICE TECHNIQUE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.2122-22, 4° alinéa ;
VU la délibération N° 066 en date du 24 septembre 2020, par laquelle le Conseil Municipal a donné délégation au Maire ;

CONSIDERANT que des devis ont été demandés pour l'achat d'un véhicule pour le service technique.

LE MAIRE DECIDE

- **D'ATTRIBUER** le marché à TENDANCE AUTO 83 pour un montant de 8 990.00 € TTC (huit mille neuf cent quatre-vingt-dix euros TTC).

Les crédits sont inscrits au budget de la commune.

A BESSE SUR ISSOLE LE 25 MARS 2022

15/22– OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR LES COMMERCES- EXTENSION DES TERRASSES

Le Maire de la Commune de Besse sur Issole – 83890 ;
VU la délibération N° 62/17 du Conseil Municipal en date du 4 Octobre 2017, fixant les tarifs d'occupation du domaine public par les commerces ;
VU la délibération N° 066 en date du 24/09/2020, par laquelle le Conseil Municipal a donné délégation au Maire, article L 2122 2 ème alinéa ;
CONSIDERANT que l'activité des commerces Bessois a été fragilisée durant les deux dernières années par la crise sanitaire ;
CONSIDERANT qu'il serait souhaitable, cette année encore, d'accompagner les commerçants de la commune et de soutenir la reprise de leurs activités ;

LE MAIRE DECIDE

- **DE FIXER** les tarifs d'occupation du domaine public pour 3 types d'emplacements, soit :
  - Emplacements couverts : 15.86 € au m2 par an
  - Emplacements couverts fermés : 21.14 € au m2 par an
  - Emplacements simples : 10.57 € au m2 par an
- **D'INDEXER** ces tarifs à chaque 1er janvier sur l'indice du coût de la construction 3ème trimestre
- **DE PERMETTRE** l'extension des terrasses à titre gratuit, sans augmentation de la redevance, pour la période du 21 Juin 2022 au 5 Septembre 2022

A BESSE SUR ISSOLE, LE 23/03/2022

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h55

-Monsieur le Maire présente aux conseillers municipaux la composition des Bureaux de vote pour les deux tours de l'élection présidentielle
- Aucune question n'a été posée par le public présent dans la salle.

Fait à Besse sur Issole, le 5 Avril 2022,

Le Maire,
Eric COLLIN.

MAIRIE DE BESSE-SI-ISSOLE (VAR)